



Arrêt

n° 121 646 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises les 23 et 24 octobre 2013 et notifiées le 29 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.HOUGARDY, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en octobre 2011.

1.2. Le 2 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe du requérant. Le 13 janvier 2012, ils ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a écrit aux requérants afin de signaler au premier qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.4. En date du 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 02/12/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation à une caisse d'assurances sociale. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 13/01/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises et n'est plus affilié à sa caisse d'assurance sociales depuis le 22/06/2012. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01/08/2012, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier le 25/04/2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé (sic) n'a, à ce jour, produit aucun document.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Son fils qui l'accompagne dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis son arrivée, l'enfant vit avec son père. S'agissant d'un enfant sous la garde et la protection de son père, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ».

1.5. En date du 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13/01/2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'épouse de Monsieur [C.B.] (...). Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari.

Or, en date du 23/10/2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne, étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre que l'intéressée n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde la première décision querellée et auquel renvoie explicitement la seconde décision entreprise. Elle admet que le requérant n'exerce plus son activité de travailleur indépendant à l'heure actuelle mais elle soutient qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué en quoi il constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle souligne que la partie défenderesse n'a en effet opéré aucune « *évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est « déraisonnable »* ». Elle estime dès lors que la motivation est inadéquate et incompréhensible dès lors qu'elle n'expose pas en quoi la situation du requérant correspond à celle visée par le texte légal. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en prenant la première décision querellée et qu'ainsi, le second acte attaqué doit également être annulé puisqu'il se fonde sur la première décision.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil précise que le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il est tiré de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi, énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base, des observations suivantes : « *l'intéressé n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises et n'est plus affilié à sa caisse d'assurance sociales depuis le 22/06/2012. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01/08/2012, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique. Interrogé par courrier le 25/04/2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé (sic) n'a, à ce jour, produit aucun document* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que le requérant confirme d'ailleurs, en termes de requête, qu'il n'exerce plus actuellement d'activité de travailleur indépendant. La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, considérer que le requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

En outre, force est de souligner que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge déraisonnable que représente le requérant pour le système d'aide sociale

belge, dès lors que la possibilité de mettre fin au séjour sur cette base ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouve pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. A toutes fins utiles, le Conseil relève que la circonstance que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.4. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester autrement la motivation de la première décision attaquée en telle sorte que celle-ci apparaît suffisamment et adéquatement motivée.

3.5. Le Conseil considère que le rejet du recours en ce qui concerne le premier acte attaqué rejaillit par voie de conséquence sur le second acte attaqué, lequel est clairement lié au sort du premier et n'a, en outre, fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE